Proposition de Modification des statuts de l'association « Les Amis de Venasque »

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Les Amis de Venasque". (Statuts déposés le 20 Avril 1977 auprès de la Sous-Préfecture de Carpentras)

Article 2

Cette association a pour objet de :

- **Promouvoir le patrimoine culturel, historique, rural et agricole du territoire**
- **Favoriser la découverte du territoire local et environnant**
- **Valoriser les démarches de sensibilisation, prévention et protection de l'environnement local**
- **Organiser ou participer aux manifestations festives, sportives ou culturelles sur la commune.**

. Sa durée est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé à La Mairie de Venasque.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose :

- **de membres d'honneur.** Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le Conseil d'Administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.
- **de membres bienfaiteurs.** Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale**.**
- **de membres actifs.** Pour être membre actif, il est nécessaire de s'engager à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. L'association est dite ouverte, les clauses d'admission sont très larges, les mineurs peuvent être membres de l'association, leur adhésion est gratuite.

Projet

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- **la démission**
- **le décès**
- **la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.**

Article 6

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

Projet

Article 7

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- **solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics**
- **assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions**
- **recevoir des dons manuels et/ou ponctuels**
- **recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.**

Article 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.
Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

Elle est convoquée à minima 15 jours avant la date fixée à la diligence du Président de l'association.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

Article 9

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- **un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le Président ou le secrétaire**
- **un compte-rendu financier présenté par le trésorier**
- **le renouvellement partiel des membres du Conseil d'Administration.**

L'ordre du jour pourra comprendre des questions diverses, si elles ont été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Article 10

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 6 (Président et vice-Président, Tresorier et adjoint, Secéetaire et adjoint) **et au maximum 15** (membres précédemment cités et responsables de domaines ou d'activités) **élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.**
Ces membres sont rééligibles.
Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort.
En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.
Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire.
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret :

- **un Président ;**
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents
- **un Secrétaire**

et, si besoin est, un secrétaire adjoint

- **un Trésorier**

et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Projet

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

Article 13

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- **un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;**
- **un registre des délibérations du Conseil d'Administration.**

Article 14

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apporte des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne peut comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 15

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'Assemblée Générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du Conseil d'Administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 16

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus.
La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés.

La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Projet